



DÉCISION DE L'AFNIC

handi-occasion.fr

Demande n° FR-2012-00121

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Stéphane G.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Joanel F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : handi-occasion.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 septembre 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 10 septembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 septembre 2012

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 20 juin 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 juillet 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 6 juillet 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 juillet 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <handi-occasion.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni la pièce suivante :

- Récépissé de déclaration à la commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de la titularité du nom de domaine <handi-occasion.com> et de l'exploitation du site web <www.handi-occasion.com>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Bonjour

Je suis titulaire du domaine <http://www.handi-occasion.com> depuis le 22-nov-2005. À cette époque je n'avais acheté l'extension en .fr car je ne pensais pas que mon site aurait pris autant d'importance. En 2011 j'ai décidé de créer ma marque auprès de l'INPI. Ma marque Handi-occasion est donc déclarée sous le numéro 11 3 844 540. Il est également déclaré auprès de l'ACNIL sous le numéro 1143744.

il y a quelques jours, je me suis aperçu que quelqu'un avait acheté le nom de domaine <http://www.handi-occasion.fr>

Le propriétaire de ce site a donc créé un site Internet avec la même thématique que le mien et a donc fait pointer le nom de domaine <http://www.handi-occasion.fr> sur son site à lui <http://www.handi-annonces.fr>

De plus, cette personne utilise des mots-clés de mon nom de domaine pour mieux ce

référencer.

Etant titulaire du .com depuis 2005, ayant une marque déposée à l'afnic, ayant une déclaration auprès de l'ACNIL, a t'il le droit d'utiliser l'extension .fr ? ne suis-je pas prioritaire ? n'est-ce pas de la concurrence déloyale? surtout que cette personne n'a sur son site aucune mention légale ainsi qu'aucune déclaration auprès de l'ACNIL.

Merci d'avance pour votre réponse»

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 6 juillet 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :
[Citation complète de l'argumentation]

«Bonjour, Je pense qu'un simple message entre Webmasters aurait suffi à résoudre ce petit litige sans avoir à passer par une procédure. J'étais dans l'ignorance total que le nom handi-occasion était déposé auprès de l'INPI, c'est pour cela que je suis prêts dès aujourd'hui à transférer le nom de domaine handi-occasion.fr qui je vous l'avoue ne m'est d'aucune utilité. Les redirections Web ne sont plus prisent en compte pour le référencement d'un site aujourd'hui. Ayant la même thématique il m'est difficil d'utiliser des mots clés différents du site handi-occasion.com. Je suis bénévole, je ne me place pas en tant que concurrent d'handi-occasion.com mais je pense être complémentaire. Mon objectif premier est que des personnes handicapés avec petits moyens puisse s'équiper sans se ruiner. Je renvoie régulièrement des internautes vers handi-occasion.com quand ils me contactent directement et qu'il ne trouvent pas ce qu'ils recherchent sur handi-annonces.fr. Je pense qu'il serait préférable d'envisager une solution à l'amiable. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <handi-occasion.fr> est identique au nom de domaine <handi-occasion.com> détenu par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <handi-occasion.fr> au Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 27 juillet 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

